Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20231123-AM2023359-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/11/2023
Publication : 29/11/2023

Direction Générale des Services
GB/TM/LC/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023359

Portant autorisation d'occupation du domaine public, règlementation restrictive de la circulation et interdiction de stationnement

-

Parade et vin chaud

-

Le 31 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Commune prévoit une parade déambulatoire dans les rues de la Ville et la distribution d'un vin chaud sur le parvis de l'Hôtel de Ville, le 31 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur le domaine public communal, de règlementer la circulation et le stationnement,

Considérant que ladite manifestation pourra accueillir plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Considérant qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Les emplacements de stationnement situés sur le parking Frédéric Mistral, tels que figurés sur le plan n°1 annexé au présent arrêté sont réservés par la Commune pour l'installation et le démontage de la parade déambulatoire le 31 décembre 2023, de 6h00 à minuit.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., autres que ceux qui participent à ladite manifestation, sera interdit pendant toute la période réglementée sur l'emplacement susmentionné.

Article 3 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la parade déambulatoire, la circulation des véhicules sera modifiée temporairement le 31 décembre 2023 de 14h00 à 18h00, sur le circuit figuré sur le plan n°2 annexé au présent arrêté municipal, à savoir :

- Avenue du Président Vincent Auriol,
- Rue des Pierres Précieuses,
- Rue Jean-Charles Cazin,
- Place Ernest Reyer,
- Quai Gabriel Péri,
- Boulevard de Lattre de Tassigny.

Article 4 : L'emplacement tel que figuré n°3 sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le parvis de l'Hôtel de Ville – Place Ernest Reyer, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation d'une distribution gratuite de vin chaud, le 31 décembre 2023 de 17h00 à 22h00.

Article 5 : Afin d'éviter tous risques d'accident, la parade déambulatoire dans les rues du Lavandou sera encadré par les services de police municipale, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la déambulation.

Article 6 : Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant la présente réglementation.

Article 8 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « *à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 23 novembre 2023

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU VAR

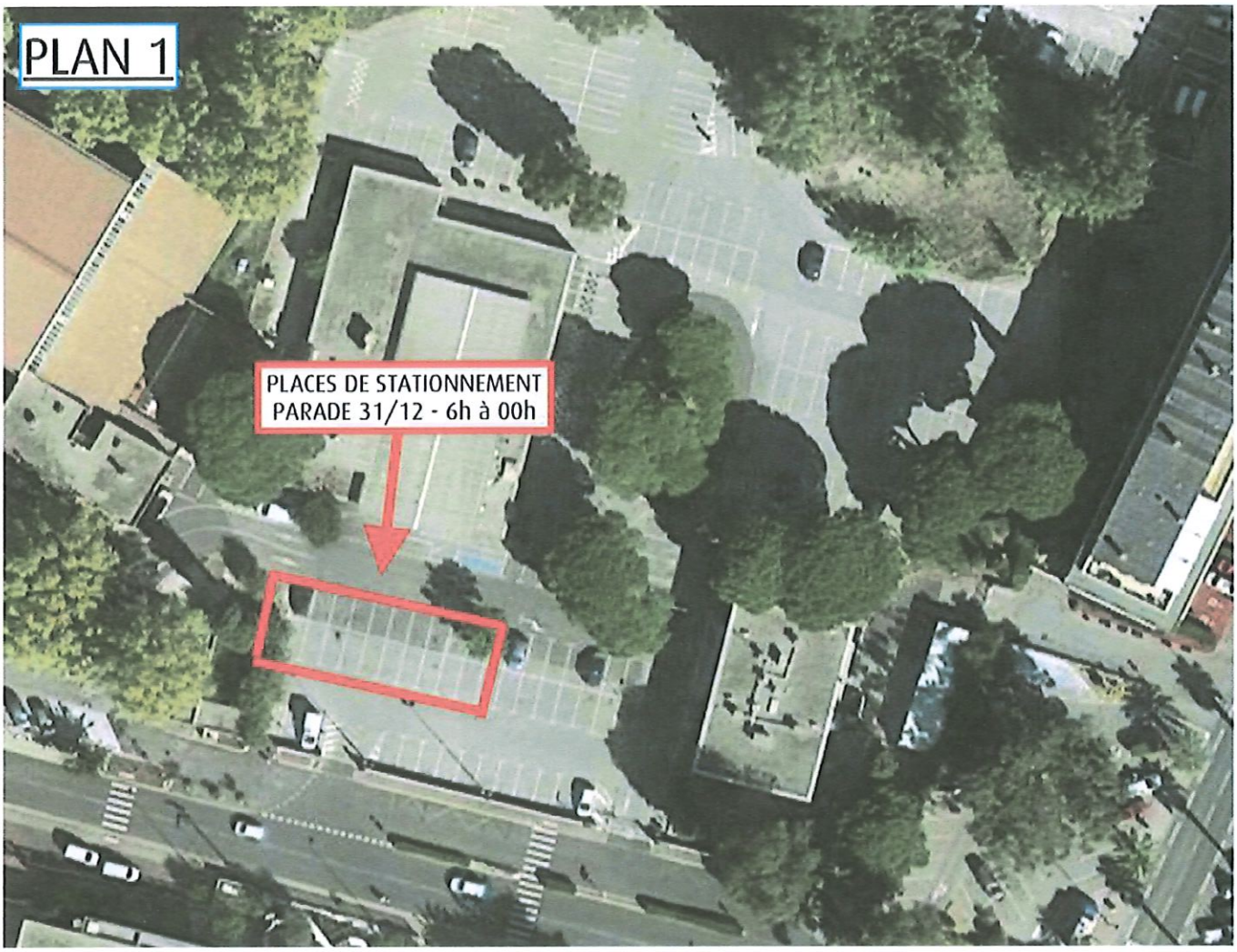
PLAN 1
PLACES DE STATIONNEMENT
PARADE 31/12 - 6h à 00h

PLAN 2
Parade - 31 décembre
DEPART
ARRIVEE

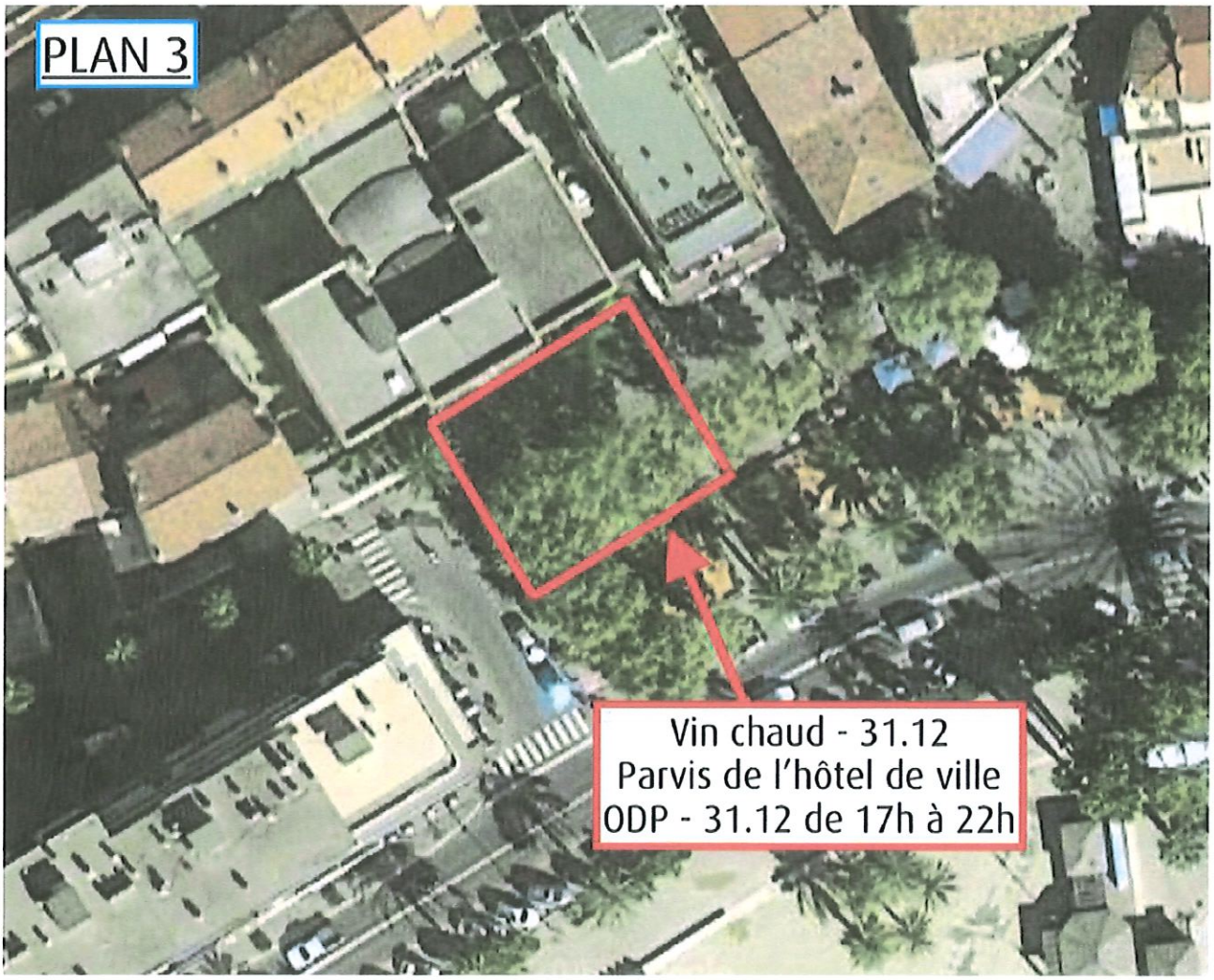
PLAN 3
Vin chaud - 31.12
Parvis de l'hôtel de ville
ODP - 31.12 de 17h à 22h